



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité de gestion des procédures environnementales**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

en date du ... **16** ~~JUL~~ **2019**

**Exploitant : SASU Les Truites du Scorff
au lieu-dit " Le Bois du Crocq " 56240 INGUINIEL**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 10 février 1969 à MM LE CREN et LE BAIL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Bois du Crocq » 56240 INGUINIEL d'un élevage de truites produisant 150 tonnes annuellement ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 février 2017 à la SASU Les Truites du Scorff ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 6 juin 2019 annulant le récépissé de succession et demandant au préfet du Morbihan de mettre en demeure la SASU Les Truites du Scorff de déposer un dossier en vue de régulariser les conditions d'exploitation de la pisciculture située au lieu-dit « Le Bois du Crocq » 56240 INGUINIEL ;

Considérant que suite à ce jugement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU Les Truites du Scorff de régulariser les conditions d'exploitation de la pisciculture ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires pour encadrer le fonctionnement de la pisciculture en attendant la régularisation de sa situation administrative ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – La SASU Les Truites du Scorff dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Bois du Crocq » à INGUINIEL est mise en demeure de déposer un dossier en vue de régulariser les conditions d'exploitation des installations de la pisciculture située au lieu-dit « Le Bois du Crocq » à INGUINIEL selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 – L'exploitant adressera une demande d'examen au cas par cas (cerfa N° 14734*03 ou téléservice) préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), sous couvert de la DREAL - 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 RENNES Cedex dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 – Au vu de l'avis de la MRAe et dans les 6 mois suivant la notification au pétitionnaire, l'exploitant adressera sa demande de régularisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (unité Gestion des procédures environnementales) 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 VANNES Cedex.

Article 4 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 2 et 3 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Le Gérant de la SASU LES TRUITES du SCORFF est autorisé à poursuivre l'exploitation de la pisciculture située au Bois du Crocq à INGUINIEL en respectant les mesures conservatoires annexées au présent arrêté, pendant la durée nécessaire à la régularisation de sa situation administrative.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée de deux mois.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SASU Les Truites du Scorff.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 JUL 2019
Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'INGUINIEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le gérant de la SASU des Truites du Scorff « Le Bois du Crocq » 56240 INGUINIEL
- M. le sous-préfet de Lorient

ANNEXE : Mesures conservatoires

Article 1

Les infrastructures de l'installation ne seront pas modifiées avant la régularisation de la situation administrative.

Article 2

Les ouvrages de prélèvement dans le Scorff seront gérés de façon à respecter le **1 /10^{ème} du débit moyen inter annuel ou module qui est de 360l/s.**

Aucun prélèvement dans le ruisseau de Pont Ar Bellec n'est autorisé.

Article 4

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) s'applique, notamment celles concernant l'autosurveillance.

Article 5

Le stock de truites présent dans les bassins pendant la période d'étiage (de juillet à septembre) est limité à **100 tonnes maximum.**